



N° 7054  
Entrée le 24.10.2022  
Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Fernand Etgen  
Luxembourg, le 24.10.2022

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 24 octobre 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Madame la Ministre de la Santé.

Notre législation prévoit depuis 1982 que toute personne décédée « n'ayant pas de son vivant fait connaître par écrit son refus à un tel prélèvement » est potentiellement considérée comme un donneur d'organes.

Pour faciliter le travail des médecins et éviter à la famille des décisions difficiles, il est toutefois souhaitable de connaître la volonté de la personne concernée de son vivant. Jusqu'à présent, cette volonté pouvait être exprimée par le biais du « passeport de vie » ou carte de donneur d'organes.

Depuis le lancement du dossier de soins partagé, le patient/assuré a la possibilité d'y enregistrer sa volonté en matière de don d'organes.

J'aimerais dès lors poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Madame la Ministre de la Santé :

- Combien d'assurés ont entretemps profité de cette possibilité pour déclarer leur volonté en matière de don d'organes ?
- Quel est le cas échéant le pourcentage de déclarations positives respectivement des oppositions ?
- Par quels moyens l'Agence e-santé entend faire connaître et promouvoir cette possibilité auprès des assurés ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Mars Di Bartolomeo  
Député